

Il y a beaucoup d'autres sujets que je désirerais aborder, mais je ne puis le faire faute de temps. Qu'il me suffise d'ajouter qu'aucun honorable député ne devrait se faire illusion quant à ce qui va arriver une fois l'article 3 abrogé. Les honorables membres n'ont qu'à se référer à l'article 5 de la loi sur la mobilisation des ressources nationales; c'est le seul article de loi que pourra invoquer le Parlement au sujet de la conscription, si le Gouvernement décide un jour de l'appliquer. On nous fera la faveur de nous faire tenir copie d'un décret du conseil que rendra le Gouvernement, décret qui mettra la conscription en vigueur. Toutefois, ce n'est qu'une moitié de faveur, parce qu'une disposition de l'article 5 stipule:

Cependant, n'importe quelle des mesures spécifiées au présent article peut être omise ou retardée si le gouverneur en conseil juge nécessaire cette omission ou ce retard dans l'intérêt national, eu égard aux circonstances spéciales.

Une fois l'article 3 abrogé, on pourra établir la conscription, sans en informer le Parlement, sans déposer le décret du conseil sur le bureau de la Chambre, même si le Parlement siège. On enverra nos fils outre-mer et personne ne le saura, car le décret qui les y envoie sera tenu secret, et on ne le fera pas connaître au Parlement ni à la population. Voilà la portée de la présente mesure. On me dira que c'était déjà loi. C'est exact, et j'ai appuyé cette loi, mais elle ne s'appliquait qu'à la défense de mon pays, de ses eaux territoriales et peut-être des territoires avoisinants. Je ne soulèverais aucune objection si le Gouvernement décidait d'appliquer une mesure semblable. Mais lorsqu'il s'agit d'envoyer nos soldats n'importe où au monde, sur les conseils des autorités militaires, j'affirme qu'il n'est pas juste d'en agir ainsi sans consulter le Parlement. Il n'est pas juste que nous l'apprenions dans les journaux, parce qu'un journaliste a fait des démarches pour découvrir ce qu'a fait le conseil. Voilà dans quelle situation nous nous trouverons lorsque l'article 3 aura été abrogé.

Le fait de supprimer l'article 3 mettra les recrues sur le même pied que les volontaires. Il n'y aura pas de différence; ils seront, les uns et les autres, dans la même catégorie et sujets à être envoyés n'importe où, à la discrétion des autorités militaires et avec l'assentiment du conseil par un décret enfoui dans un tiroir aussi longtemps que le Gouvernement le jugera à propos. Voilà quelle sera notre position une fois cette législation adoptée.

C'est bel et bon d'affirmer qu'il n'existe aucun sujet d'inquiétude, puisque le principe ne sera pas appliqué. Nous sommes à modifier une mesure qui est déjà appliquée. Nous

[L'hon. M. Cardin.]

songeons à modifier une mesure en vertu de laquelle des hommes ont été appelés à servir au Canada. Cet article une fois rayé, l'effet sera rétroactif et atteindra les recrues à l'instruction qui se sont enrôlées. Ces gens seront sur le même pied que les volontaires et un simple décret du conseil peut les envoyer outre-mer, tout comme il suffit d'un décret du conseil pour envoyer un régiment de volontaires outre-mer. On ne saurait envoyer outre-mer un régiment régulier sans un décret du conseil, car il faut pourvoir au transport et à bien d'autres choses. Lorsque l'article 3 aura été rayé, nous n'aurons qu'à ne plus tenir compte du système volontaire et à recourir à la conscription.

C'est bel et bon d'affirmer qu'elle ne sera pas appliquée. A quoi sert de discuter ainsi? Les recrues à l'instruction sont dispersées partout dans le Canada au sein de régiments formés de volontaires. Il existe des soldats de langue anglaise à Montréal et les soldats canadiens-français sont envoyés à l'instruction en dehors de la province de Québec. Lorsque le nombre des soldats canadiens-français est assez grand, ils sont répartis entre les diverses unités régulières. Lorsque ces régiments seront appelés à partir outre-mer pour y combler des vides ou comme renforts, on n'ira pas choisir Jean, Jacques et Paul, qui sont entrés dans l'armée sous l'empire de la loi de mobilisation des ressources nationales, et leur dire: "Vous n'irez pas outre-mer". Ce serait absurde, ce serait une confusion sans fin dans l'organisation de la défense nationale. Une fois l'article 3 abrogé et ces recrues à l'instruction entrées au régiment, elles s'en iront avec le régiment. Le décret du conseil ordonnant le départ du régiment pour outre-mer les visera également. Autrement, tout notre système de défense nationale se trouverait désorganisé.

Je tiens à vous remercier, monsieur l'Orateur, et tous les honorables députés, de votre bonté et de votre générosité à mon égard. Je termine en exprimant mon intention bien arrêtée de respecter la parole donnée à mes électeurs. D'aucuns tiendront à se prononcer sur ce projet de loi en conformité de la réponse donnée par leurs électeurs au plébiscite. Vous tenez à respecter cette réponse, vous voulez pouvoir dire: "J'obéis à mes électeurs et je vote selon leurs désirs". Pourquoi alors me nier ce droit de respecter les désirs exprimés par la population de ma province, malgré que je n'aie rien négligé pour l'amener à envisager la question autrement? Je veux garder la parole que j'ai donnée au peuple. Quoi qu'ait pu dire Burke, le seul régime démocratique digne du nom est celui qui repose sur le respect de la volonté du peuple qui délègue ses représentants au Par-